



No. 351.  
(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du  
chemin de fer de Vaudreuil et Bytown.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 14 mars 1853.

Seconde lecture, jeudi, 17 mars 1853.

---

M. MONGENAI.

---

QUEBEC:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

185

**Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown.**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer conduisant à Bytown à partir de quelque point dans le comté de Vaudreuil, sur la ligne du grand tronc de chemin de fer qui mène de Montréal à Toronto;—Qu'il soit donc statué, etc.— Préambule.

Que l'honorable Robert W. Harwood, Donald McMillan, Jean Baptiste Mongenais, M. P., Henri Cartier, Stephen Fournier, A. G. Charlebois, Donald McDonald, J. A. Mathieson, P. F. C. De Les Derniers, B. W. Shepherd, H. F. Charlebois, François Xavier Desjardins, Flavien V. Desjardins, A. C. Cholet, G. O. Bastien, Archibald McBean, John Duffy, André Séguin, et H. Hudon, ou aucun d'eux, avec toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-après mentionnée et dont l'exécution est autorisée, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de fait, sous le nom de " la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown." Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " plans et arpentage," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux," " assemblées générales," " directeurs," " élection et fonctions des directeurs," " actions et transfert des actions," " municipalités," actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte; sujettes toujours à la modification faite ci-après à la neuvième sous-section de la clause du dit " acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée: " Plans et arpentage," c'est à savoir: que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujette aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque. Nom de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin à lisses de fer ou de bois, à simple ou double voie, sur une ligne conduisant de Vaudreuil susdit à Bytown, ou à Kempt- Certaines clauses de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 51. incorporées au présent acte.

Modification.

Ligne du chemin de fer.

ville, ou à toute place intermédiaire que la compagnie pourra croire la plus avantageuse, ou, si la dite compagnie le jugeait à propos, de construire un chemin de jonction partant de Vaudreuil et se reliant à tout autre chemin de fer déjà construit ou qui pourra être ci-après construit dans la direction de Bytown; et la dite compagnie aura aussi le pouvoir de construire aucuns chemins d'embranchement n'excédant pas dix milles en longueur, aux conditions par le présent établies pour la dite ligne principale. 5

**Branches.** IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin, sur toute partie de toute rivière, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer." Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil: Pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui. 15

**Ponts.** V. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, volontairement et malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, abat, endommage ou détruit quelques travaux, machine ou invention qui seront faits en vertu du présent acte, ou font aucun tort ou dommage volontaire qui empêche ou gêne l'exécution, la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer ou des travaux ci-dessus mentionnés, toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenant paieront à la dite compagnie la valeur des dommages qui seront prouvés par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, lesquels dommages, avec ensemble les frais de poursuite, seront recouvrés par action dans toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et, dans le cas de défaut de paiement, tels contrevenant ou contrevenants pourront être envoyés dans la prison commune pour un temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tels contrevenants seront trouvés coupables. 25

**Pénalités qu'encourront ceux qui endommageront les travaux de la compagnie.** VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non de les aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cour d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; Pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, 30 45 50

**Pouvoir de prendre des terres.**

**Proviso: quant aux rivières et eaux navigables.**

ou sur le canal, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cour d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enrégistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enrégistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme d'un chelin et trois deniers, et pas plus ; et le dit enrégistrement sera censé et considéré valide en loi nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enrégistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Titres de la compagnie.

Enrégistrement.

Honoraires.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de cinq cent mille louis courant, laquelle sera divisée en vingt mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, satisfaction de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Capital.

Actions.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les debentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule B. annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enrégistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons

Forme des débentures.

Enregistre-  
ment des dé-  
bentures qui  
portent hypo-  
thèque.

d'intérêt y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil, lequel enregistrement, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui, sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin de fer pourra passer ou se trouver. complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque ainsi créée lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques vis-à-vis du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule B sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. 5 10

Entrée de  
l'annulation  
des débentures  
dans le  
registre.

Litres.

Honoraire.

X. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement d'un comté, d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire de 1s. 3d. pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement. 20 25 30

Enregistre-  
ment facilité.

Honoraire.

XI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de les recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chaque telle débenture un honoraire d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire. 35 40 45

Premier di-  
recteur nom-  
mé.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits honorable Robert U. Harwood, Jean Baptiste Mongenais, Donald McMillan, Stephen Fournier, Henri Cartier, F. X. Desjardins, P. F. C. De Les Derniers, A. G. Charlebois, Archibald McBean et Donald McDonald, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les action- 50

naires, en vertu du présent acte, et ils composeront jusqu'à ce moment-là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dite acte, ou nommés par le présent acte.

Premier versement.

XIII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires particuliers présents, soit en personne ou par procureur, éliront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée, et un directeur sera choisi par chaque corporation municipale qui sera actionnaire au montant de cinq mille louis courant, lequel dit directeur sera le maire, préfet ou *Reeve*, étant en même temps le chef de la municipalité, ou telle autre personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin; étant dérogé dans ce but par le présent acte à la quatrième sous-section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et les dits directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Une corporation municipale ayant £5000 d'actions pourra élire un directeur.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires particuliers choisiront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelle dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les dits huit directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits huit directeurs, ensemble avec les représentants des corporations municipales qui souscriront comme susdit, formeront le bureau des directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs.

Scrutin.

Vacances; comment elles seront remplies.

XV. Et qu'il soit statué, que trois des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires: pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Quorum des directeurs. Directeurs salariés.

XVI. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires

Qualification des directeurs.

possédant au moins six actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Comment seront représentées les actions souscrites par des corporations municipales.

XVII. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au chemin de fer de Vaudrenil et de Bytown, ou par telles personnes à être nommées comme ci-dessus prescrit, par les dites corporations municipales, respectivement; et les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit, auront droit à un nombre de voix égal au nombre de parts possédées par telles municipalités, tout de même que les actionnaires particuliers. 5 10

Votation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter; pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne votera ni n'aura le droit de voter à aucune élection des huit directeurs qui devront être choisis par les actionnaires particuliers; et pourvu de plus, qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée. 15 20

Proviso.

Proviso.

Demandes de versements.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en toute temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent du montant de chaque action; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos. 25

Péages.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. 30

Paiement des péages; comment il sera forcé.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la dite compagnie, pour des effets quelconques, la dite compagnie aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente. 35 40 45

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des somme de pas moins de vingt-cinq louis courant ; et toute billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer, si elle le juge utile aux intérêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie à pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter raison telles actions à toutes assemblées de telle autre compagnie de chemin de fer.

La compagnie pourra prendre des parts dans d'autres chemins de fer.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans dans la dite compagnie.

Les aubains pourront voter, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession et jouir, comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie ; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à sa majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvernement provincial pourra prendre possession du chemin de fer.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque ; et le dit gouvernement paiera aussi et ac-

Condition de cette prise de possession.

**Proviso.** quittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

**La compagnie pourra inter-secter d'autres chemin de fer.** XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire en sorte que le dit chemin de fer traverse ou coupe toute autre chemin de fer, ou s'y joigne ou relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tel autre chemin de fer, avec les commidités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par deux juges de la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou par deux juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada.

**La compagnie pourra prendre des arrangements avec d'autres compagnies.** XXVIII. Et qu'il soit Statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie des locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et touchant la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province suivant ses termes et sa teneur.

**Jonction avec d'autres compagnies.** XXIX. Et attendu qu'il peut être de l'intérêt de la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown de s'unir par la suite et former une jonction avec d'autres compagnies de chemins de fer, soit à Montréal

réel, soit à Bytown; qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown de former telle union et jonction en aucun temps ci-après aux termes et conditions dont il pourra être convenu à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie spécialement convoquée à cet effet par une majorité des dits actionnaires, et ensuite les compagnies ainsi unies ne formeront qu'une seule et même compagnie.

XXX. Que la dite compagnie aura le pouvoir de se servir de la ligne du grand tronc de chemin de fer à son point de jonction avec la ligne du dit chemin de fer dans le comté de Vaudreuil, aux conditions agréées par les directeurs des deux compagnies, et dans le cas de différend, les dites conditions seront réglées par le bureau des commissaires des chemins de fer, dont la décision sera finale et obligatoire pour les deux compagnies: Pourvu toujours, que la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer jouira de tous les avantages sur la ligne de la compagnie du dit chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown dont elle, la dite compagnie, jouit sur la ligne de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer.

Pouvoir de se servir d'une partie du grand tronc de chemin de fer.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Jauge.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un writ de saisie arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie dans tout tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration requise par la loi en pareille circonstance, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle déclaration sera admise et reçue dans toutes cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisoire, peuvent avoir été ou pourront être ci-après signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution couché parmi les minutes des délibérations de quelque assemblée, d'autoriser un officier de la compagnie à comparaître dans la cause pour répondre aux dites interrogatoires, et les réponses de tel officier, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies; et la production d'une copie de telles résolutions certifiées par le secrétaire, et les dites réponses, seront une preuve suffisante de la dite autorisation.

Saisie arrêt, serment décisoire, etc.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que le présent acte sera un acte public.

Acte public

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je A. B., etc., (nommez aussi l'épouse s'il en est) en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite Compagnie du chemin de fer de

Vaudreuil et Bytown, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain,*) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer : pour par la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, (*ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est.*)

Témoin, mon (ou notre) seing et sceau, ce jour de  
mil huit cent  
Signé, scellé et délivré en la présence de L. S.

### CEDULE B.

(Mentionnée dans le présent acte.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL ET BYTOWN.  
NUMERO £ STERLING (OU COURANT.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown*, a reçu de la somme de (courant ou sterling,) comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de ; laquelle somme de (sterling ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le jour de au dit ou au porteur des présentes.

Et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *la totalité du chemin de fer depuis Vaudreuil jusqu'à Bytown susdit, y compris tous les terrains aux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions sus-érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.*

En foi de quoi président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à , ce jour de mil huit cent

*Président.*

*Contresignée et enregistrée.*

*Secrétaire.*

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de Montréal, dans le district de Montréal, le jour de mil huit cent à heures d , dans le registre page  
*Régistrateur.*